

DIPER

Référence n° CFP/2023
Affaire suivie par :
Patricia BAILLERON
Tél : 05 87 86 61 25
Mél : patricia.bailleron@ac-limoges.fr

1 Place Varillas
23 000 Guéret Cedex

Guéret, le 6 décembre 2024

l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Creuse
à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames les Inspectrices de l'éducation
nationale chargées de circonscription
et de Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale
chargé de circonscription

Objet : Congé de formation professionnelle – année scolaire 2025-2026

Références :

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (article 24 à 29) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Circulaire rectorale du 18 novembre 2024

Sont concernés par la présente note les professeurs des écoles, les psychologues de l'Education nationale et les AESH, désireux de présenter une demande de congé de formation professionnelle au titre de l'année 2025-2026.

Les demandes, établies sur le formulaire ci-joint et accompagnées d'une lettre de motivation explicitant clairement le projet du candidat seront adressées **pour le 20 janvier 2025**, par la voie hiérarchique, à la DIPER de la DSDEN de la Creuse.

Un classement des candidatures sera fait en application des éléments relatifs aux conditions et aux modalités d'octroi du congé de formation professionnelle indiquées ci-après. La désignation des bénéficiaires interviendra après détermination des moyens académiques affectés aux congés de formation professionnelle.

I. Conditions d'éligibilité

a) *Pour les agents titulaires*

Les agents titulaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Être en position d'activité ;
- Avoir accompli au moins trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration ;
- Ne pas avoir bénéficié dans les douze mois qui précèdent l'éventuelle entrée en congé de formation professionnelle d'une autorisation d'absence pour participer à une action de préparation aux examens et concours administratifs et aux autres procédures de sélection.

Les agents stagiaires en 2024-2025 peuvent déposer une demande mais ils ne pourront pas entrer en congé de formation professionnelle s'ils n'ont pas été titularisés avant le début de la formation.

b) Pour les agents non titulaires

Les agents non titulaires doivent justifier de l'équivalent de trois années de service effectifs au titre de contrats de droit public dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

Pour les AESH, les services accomplis à temps incomplet sont assimilés à ceux effectués à temps plein, sauf ceux d'une durée inférieure à un mi-temps qui sont comptabilisés proportionnellement au temps de travail effectivement accompli.

II. Conditions d'octroi

La durée maximale d'un congé de formation professionnelle est de **trois ans**, mais la durée pendant laquelle l'agent perçoit une **indemnité est limitée à douze mois**.

Ce congé peut être utilisé en une seule fois ou réparti en stages qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle **s'engage à rester au service d'une administration publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu une indemnité**, sous peine de devoir rembourser ladite indemnité.

III. Modalités d'attribution des congés de formation professionnelles

Les congés de formation professionnelle sont accordés dans la limite des crédits disponibles selon les modalités suivantes :

a) Organisation générale

Le volume de congés de formation professionnelle attribuables est réparti en deux contingents :

- 90% des mois de congés de formation professionnelle sont consacrés aux demandes initiales ;
- 10% sont consacrés aux demandes de prolongation, formées par des agents actuellement en congé de formation professionnelle pour la poursuite d'un projet pluriannuel et identifié comme tel lors de la première demande.

La désignation des bénéficiaires interviendra après détermination des moyens académiques affectés aux congés de formation professionnelle, et au plus tard le 2 juin 2025.

b) Barème indicatif de classement

Les demandes initiales et de prolongation sont classées sur deux listes distinctes, selon le barème suivant :

- 1 point par année d'ancienneté de services
- 10 points par année d'antériorité de la demande

(Produire un justificatif pour les demandes refusées dans d'autres départements)

c) Précisions sur les demandes de prolongation

L'octroi d'une prolongation de congé de formation professionnelle est soumis aux conditions suivantes :

- L'agent doit avoir précisé le caractère pluriannuel de son projet et fournir les pièces qui en attestent lors de sa demande initiale ;
 - La réalisation d'un projet pluriannuel ne peut s'étendre sur plus de trois années scolaires, consécutives ou non ;
 - Seules les formations se déroulant sur plus d'une année sont éligibles à la pluriannualité. Sont donc exclues les formations dont la durée normale ne dépasse pas une année, par exemple la formation en Master 2.
- Pour sa demande de prolongation, l'agent garde le bénéfice de l'antériorité que sa demande a accumulée avant d'être acceptée pour la première fois. Tout refus de prolongation lui octroie 10 points

supplémentaires.

- Pour garder le bénéfice de l'antériorité, la demande de prolongation doit être renouvelée tous les ans. En cas d'interruption, l'antériorité repart à zéro.

IV. Indemnisation des congés de formation professionnelle

Les bénéficiaires du congé de formation professionnelle perçoivent pendant les douze premiers mois de congé une **indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence** afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé.

Le montant de cette indemnité ne peut toutefois pas excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris.

V. Position administrative

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle sont regardés comme étant en **position d'activité**. Ils bénéficient des mêmes droits aux congés que tous les fonctionnaires de l'Etat. Leurs droits à l'avancement et à la retraite sont maintenus.

Les fonctionnaires en congé de formation professionnelle reprennent de plein droit leur service au terme de leur congé.

Pour les agents non titulaires, les périodes passées en congé de formation professionnelle sont incluses dans leur temps de service et sont prises en compte dans le calcul de leur droit à pension.

L'agent auquel un congé de formation professionnelle a été accordé doit fournir dès que possible, et avant le début de la formation, **une attestation d'inscription** à cette dernière. **Les frais d'inscription inerrant à la formation sont à la charge de l'agent.**

A la fin de chaque mois, l'agent doit présenter une attestation de présence ou d'assiduité, qu'il transmettra à la division des personnels enseignant (DIPER). Au moment d'élaborer et de choisir sa formation, l'agent doit s'assurer que la structure délivre de telles attestations.

En cas de manquement à l'obligation d'assiduité sans motif valable, il sera mis fin au congé de l'agent et celui-ci devra alors rembourser les indemnités perçues.

VI. Procédure de demande

La demande de congé de formation professionnelle comprend :

- Le formulaire annexé rempli par l'agent et comportant l'avis du supérieur hiérarchique, ;
- Une lettre de motivation dans laquelle l'agent explicite clairement son projet et le caractère pluriannuel de ce dernier, le cas échéant ;
- Les pièces démontrant ce caractère pluriannuel, le cas échéant.

Les demandes seront transmises revêtues de l'avis du supérieur hiérarchique aux services de la division des personnels enseignant (DIPER) de la DSDEN
pour le 20 janvier 2025

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'IA-DASEN par intérim



Marc Duroudier